



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon» sur la commune de BAZAC présenté par la SASU Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Bazac (CPENR de Bazac)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12 et R 122-1 et suivants et L 123-1 à L 123-16 ainsi que R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 et R 423-20, R 423-32 et R 423-57 ;
- Vu** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 016.034.21.C0003, ainsi que les pièces qui l'accompagnent, présentée par la CPENR de BAZAC, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BAZAC aux lieux-dits «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon» ;
- Vu** le courrier du directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis à la date du 19 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine et la réponse de la CPENR de BAZAC ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et un suppléant ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé, pendant une durée de 35,5 jours consécutifs, soit du 29 septembre 2023 à 14h au 3 novembre 2023 à 17h, en mairie de BAZAC (siège de l'enquête), à une enquête publique sur la demande de permis de construire présentée par la CPENR de BAZAC.

La demande de permis de construire concerne le projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BAZAC aux lieux-dits «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon».

La centrale photovoltaïque sera d'une puissance d'environ 15,7 Mwc pour une surface totale clôturée de 19,7 ha sur deux zones séparées par un chemin rural (zone Ouest = 15,1ha et zone Est = 4,6ha). Elle sera composée de 29052 modules d'une puissance unitaire de 540 Wc, de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup>.

Les parcelles cadastrées concernées sont référencées : ZC56, 57, 59, 60, 61, 62, 130, 135 et ZD12, 81, 83, 85, 87, 89, et 91.

**Article 2 :** Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

**Article 3 :** Le maître d'ouvrage est la CPENR de Bazac dont le siège social se situe au 2 Rue du libre Échange 31500 Toulouse.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à M Gaston BILEITCZUK à l'adresse : [gaston.bileitczuk@abo-wind.fr](mailto:gaston.bileitczuk@abo-wind.fr) ou en téléphonant au 05 32 26 26 50.

**Article 4 :** Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Hervé HUCTEAU, Consultant en qualité sécurité environnement.

En qualité de suppléant : Monsieur Patrick RULLAC, attaché d'administration de l'État hors classe en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

**Article 5 :** Pendant la période citée à l'article 1, le dossier d'enquête, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de BAZAC.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie de BAZAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- sur le site de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – BAZAC);
- à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le lien du dossier sur le site national projets-environnement.gouv.fr est le suivant:

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:202312011951>

**Article 6: Du 29 septembre 2023 à 14h au 3 novembre 2023 à 17h**, le public pourra :

- consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de BAZAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- transmettre ces observations et propositions :
  - **par voie postale** en mairie de BAZAC, à l'attention de M HUCTEAU, Le Bourg 16210 BAZAC. Elles seront annexées au registre d'enquête et consultables en mairie.
  - **par voie électronique** à l'adresse [pref-solaire-bazac-cpenr@charente.gouv.fr](mailto:pref-solaire-bazac-cpenr@charente.gouv.fr)

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique ainsi que les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, s'ils sont émis, seront publiés sur le site de la préfecture de la Charente: [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – BAZAC).

**Article 7:** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

**à la Mairie de BAZAC**

le 29 septembre 2023 de 14h à 17h

le 6 octobre 2023 de 14h à 17h

le 13 octobre 2023 de 14h à 17h

le 20 octobre 2023 de 14h à 17h

le 3 novembre 2023 de 14h à 17h

**Article 8:** Un avis sera inséré, par les soins de la préfète de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci

**(soit au moins du 14 septembre 2023 au 3 novembre 2023 inclus)** dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de BAZAC.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 9 septembre 2021 (publié au journal officiel du 28/11/2021).

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par le maire de BAZAC ainsi que par la CPENR de BAZAC. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Actions de l'Etat - Environnement/Chasse/Eau/Risques – DUP-ICPE-IOTA – BAZAC).

**Article 9:** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 6 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement à la préfète de la Charente (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement).

**Article 10:** La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire concerné.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairie précitée pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

**Article 11:** A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente pourra prononcer la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire (PC n° 016.034.21.C0003) de la centrale solaire photovoltaïque sur la commune de BAZAC.

**Article 12:** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le maire de BAZAC, le directeur de la CPENR de BAZAC ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **11 JUIL. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL